

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

PREAMBULE

Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation

Le présent règlement précise les modalités d'organisation du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré. Les orientations nationales traduites dans les mouvements départementaux visent notamment à favoriser la stabilité des équipes enseignantes, et à accompagner les enseignants dans leur démarche.

Ce règlement type départemental a fait l'objet d'une consultation en Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) en date du 29 mars 2019.

I - LES POSTES MIS AU MOUVEMENT

I - 1 - Tous les postes du département sont proposés : ceux qui ne sont pas vacants sont réputés susceptibles de l'être.

I - 2 - Nature des postes

- Maîtres-formateurs auprès des I.E.N.
- Directeurs d'école d'application
- Maîtres-formateurs en école d'application
- Postes de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)
- Adjoints des écoles maternelles
- Adjoints des écoles élémentaires
- Personnels de remplacement
- Directeurs d'école
- Titulaires Remplaçants de Secteur (antérieurement Services partagés)
- Zones géographiques : regroupement de communes

Les postes de chaque catégorie sont classés par commune et/ou par circonscription (ZIL).

II - LES PERSONNELS CONCERNES

II - 1 - Personnels nommés à titre définitif qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement, sans condition d'ancienneté dans le poste. Les personnels qui n'obtiendraient pas un des vœux formulés resteront titulaires de leur poste.

II - 2 - Personnels devant participer obligatoirement au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils seront personnellement informés de leur situation) ;
- les nouveaux entrants ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée, poste adapté ;
- les enseignants qui terminent leur stage de spécialisation dans les centres régionaux ou nationaux ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

II - 3 - Situations exceptionnelles – Annexe 4.

Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les demandes formulées au titre du handicap feront l'objet d'une priorité qui sera attribuée au regard des préconisations du médecin de prévention

A noter : seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent faire valoir ce motif.

Les agents concernés devront fournir un justificatif (ex : notification de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé – RQTH)

Il conviendra chaque année, simultanément à la saisie des vœux, de présenter une demande de mutation au titre du handicap qui sera transmise pour avis au médecin de prévention.

Motif individuel (médical et social)

Les situations individuelles présentant un caractère exceptionnel (médical ou social) feront l'objet d'un examen particulier et seront soumises à l'avis des conseillères techniques (médecin de prévention et/ou assistante de service social en faveur des personnels).

Les demandes de reprise à l'issue d'un CLD ou d'un congé parental pourront faire l'objet d'une attention particulière.

Situation professionnelle particulière

Les agents qui souhaitent faire valoir une situation professionnelle présentant un caractère particulier devront impérativement solliciter un entretien auprès de leur IEN.

Ainsi, les demandes de quitter expressément son poste (et mettre un terme à une affectation TPD) doivent rester exceptionnelles et être liées au contexte professionnel et aux conditions d'exercice. Ces demandes feront l'objet d'un entretien préalable avec l'IEN qui sera chargé d'émettre un avis.

Les demandes seront étudiées en groupe de travail puis soumises à l'avis de la CAPD en vue de l'attribution de bonifications.

III - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

L'application I.Prof (SIAM1) permettra de saisir les vœux de mutation et de prendre connaissance de l'avancée des opérations (Procédure Annexe 2).

- Les vœux porteront sur tous les postes et zones géographiques du département : ***une seule liste de vœux sera établie et restera valable tout au long des opérations de mouvement.*** Les vœux peuvent porter sur des regroupements par nature de poste : adjoint élémentaire, adjoint maternelle, direction 1 classe élémentaire, direction 1 classe maternelle, TRS, ZIL et Brigade.
- Nombre de vœux possibles : **30**
- L'algorithme d'affectation fonctionne par ordre de barème et de vœu. Ainsi les courriers excluant certain type d'emploi ne pourront pas être pris en considération (en dehors des cas prévus au II – 3).

Conformément à la note ministérielle citée en référence, les personnels nommés à titre provisoire ou sans affectation sont dans l'obligation de formuler au moins un vœu large.

Nouvelle modalité de saisie : La saisie du vœu large est préalable et bloquante à la saisie de vœu précis ou de vœu zone.

Avec le maintien des 12 zones existantes (annexe 7), il est ajouté 4 zones élargies (Carte annexe 7-1).

Il est à noter que le 1^{er} vœu précis servira de vœu indicatif pris en compte pour l'attribution du vœu large lors de l'algorithme.

Les participants obligatoires qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation d'un vœu large, seront affectés à titre provisoire sur une école, un établissement scolaire

▪ Concernant les postes à profil, les demandes devront impérativement figurer parmi les 5 premiers vœux de la demande.

▪ Si une école primaire précise est ciblée, indépendamment du niveau de classe, il est conseillé de saisir des vœux sur les postes maternelle et élémentaire (ECMA-ECEL). Il est rappelé, par ailleurs, que l'organisation pédagogique sera arrêtée à la rentrée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

IV - REGLES DEPARTEMENTALES

Les phases principale et complémentaire du mouvement concernent tous les personnels titulaires et stagiaires. La phase d'ajustement s'adressera aux personnels non affectés aux 2 premières phases du mouvement et aux lauréats du concours de l'année N.

IV - 1 – Barème départemental

Sont retenus pour son calcul, les éléments suivants :

IV -1-1 Priorités légales

a) Le rapprochement de conjoint ou l'exercice de l'autorité parentale conjointe ou parent isolé

Nouveau
IMPORTANT

- 3 points seront attribués sur le 1er vœu : vœu précis situé dans une école de la commune ou vœu zone géographique correspondant à la commune. (à préciser dans l'annexe 3). Dans le cas où la commune considérée n'a pas d'école, les communes limitrophes seront prises en compte. Cette disposition ne fonctionne que pour une commune du département.

Le rapprochement de conjoint est examiné en fonction de la résidence professionnelle du conjoint dans les conditions prévues par la note ministérielle applicable. Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.

La commune demandée au titre de l'autorité parentale conjointe sera examinée en fonction de la résidence habituelle de l'enfant.

Concernant la situation de parent isolé, il faudra fournir les éléments permettant de justifier que la mutation dans la commune demandée améliorera les conditions de vie de l'enfant.

b) Demande au titre du Handicap

- 100 points seront attribués au titre du handicap de l'agent
- 50 points seront attribués au titre du handicap du conjoint ou d'un enfant (cumulables).

L'attribution des points est soumise aux préconisations du médecin de prévention. (Annexes 3-1 et 3-2)

c) Conditions particulières d'exercice en REP ou REP+

- 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 3 points. (Annexe 3)

d) Expérience ou parcours professionnel

- 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 3 points dans les fonctions de directeur ou de chargé d'école, de maître formateur, de conseiller pédagogique, d'ERUN et dans l'ASH. (Annexe 3)

e) La mesure de carte scolaire

Elle s'applique au dernier nommé dans l'école. Il est attribué **20 points** à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire pour des vœux sur l'ensemble du département et **40 points** pour les vœux sur la zone géographique concernée par la mesure de carte. (Annexe 3)

Cette mesure sera conservée pendant 3 ans en cas de nomination à titre provisoire.

f) Exercice sur un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les zones concernées sont : 1 – 2 – 11

- 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 3 points.

g) Stabilité

- 1 point sera attribué par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 5 points.

L'agent qui effectue une demande de mutation relevant des priorités légales devra renseigner l'annexe 3 et fournir les pièces justificatives requises. A défaut, il ne pourra se prévaloir de la bonification de points correspondante.

IV -1-2 Ancienneté générale de service

Elle est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale augmentée de l'ancienneté de stagiaire-titulaire de la fonction publique d'Etat ou des collectivités territoriales autres que l'Education nationale, de la durée du service militaire si effectué avant la date d'entrée dans la fonction publique et celle des services auxiliaires validée ou en cours de validation (dans ce dernier cas l'intéressé devra en avoir fait la demande dans les deux ans qui suivent la titularisation) .

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année N et calculée à raison d' 1 point par année de service. Elle est plafonnée à 40 points.

(nb :les absences sans traitement sont déduites de l'AGS)

IV -1-3 éléments déterminants en cas d'égalité de barème ou de détermination des mesures de carte scolaire

1 - Ancienneté dans le corps / 2 – Age

IV - 2 - Traitement des mesures de carte scolaire

a) Détermination du maître concerné par la mesure de carte scolaire :

▪ Principe général : c'est l'adjoint **dernier nommé** dans l'école qui doit participer au mouvement. Sont exclus les postes relevant de l'ASH.

Cependant, à titre exceptionnel, l'avantage induit par la mesure de carte pourra être attribué à un autre adjoint de l'école sous réserve d'accord des deux enseignants qui adressent alors un courrier au directeur académique, sous couvert de l'IEN de la circonscription qui les recevra individuellement.

Nomination à la même date : pour départager plusieurs maîtres qui, concernés par une mesure de carte scolaire, auraient été nommés à titre définitif à la même date, il sera appliqué la mesure citée en IV-1-3.

b) Priorités de nomination liées à des mesures de carte scolaire

▪ Dans l'ensemble des cas référencés ci-dessous, afin de bénéficier d'une priorité de nomination, il est nécessaire de demander les postes ECEL et ECMA.

▪ Cas général : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint qui deviendrait vacant dans l'école où il exerce, un maître adjoint ou directeur 1 classe concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premier(s) vœu(x), le(s) code(s) (ECEL-ECMA) de son école.

▪ R.P.I. : **Pour bénéficier d'une priorité absolue de nomination**, quel que soit son barème, sur tout poste d'adjoint ou de directeur 1 classe qui deviendrait vacant dans le RPI où il exerce, un maître concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premiers vœux, les codes (ECEL-ECMA) des écoles du RPI.

Dans le cadre d'un projet d'extension ou de modification d'un RPI au titre d'un protocole ruralité validé en Conseil Départemental de l'Education Nationale et effectif à la rentrée scolaire N+1, l'intégralité des professeurs des écoles du nouveau RPI constitué conserve l'ancienneté acquise dans un poste au sein du RPI.

▪ Ecoles dont les effectifs ont été globalisés pour la détermination d'une mesure de carte scolaire : l'adjoint concerné par la mesure aura priorité sur tout poste se libérant dans l'ensemble des écoles. Il devra faire figurer comme premiers vœux les codes (ECEL-ECMA) des écoles concernées.

▪ Postes de Direction :

Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste de directeur se trouve vacant, l'adjoint peut bénéficier d'une priorité sur la direction à 1 classe en faisant figurer ce poste en 1^{er} vœu.

V - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION

V - 1 - Directions d'école à 2 classes et plus

Seuls les maîtres déjà directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire N+1 pourront être nommés à titre définitif.

Les directeurs d'école d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude. Cependant, tous les maîtres peuvent postuler.

V - 2 - Directions d'école d'application

Seuls les maîtres déjà directeurs ou titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée N+1 pourront être nommés à titre définitif.

V - 3 - Maîtres formateurs

- **en école d'application (adjoints et enseignants assurant les décharges d'écoles d'application)**

Seuls les maîtres titulaires du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.

- **auprès d'un I.E.N.**

La même condition indiquée ci-dessus est applicable. Un entretien déterminera les conditions d'obtention du poste.

V - 4 - Autres postes spécialisés

Les candidats seront départagés selon les règles suivantes :

- 1- titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste
- 2- titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste
- 3 - stagiaire CAPPEI (retour)
- 4 - stagiaire CAPPEI (départ)
- 5 - candidat libre
- 6 - à défaut, non spécialisé

A égalité de critères, les candidats seront départagés au barème.

Les candidats au départ en stage pour préparer le CAPPEI devront obligatoirement formuler dans leurs 5 premiers vœux des postes avec la spécialité suivie afin de pouvoir poursuivre leur formation.

MOUVEMENT PREALABLE ASH / MODALITES

Compte tenu de la nature du CAPPEI, certification commune aux enseignants du premier et du second degrés, un mouvement ASH préalable au mouvement départemental est mis en place au plan académique, dans les conditions suivantes :

- 1- Les postes concernés sont : adjoints EGPA (SEGPA EREA), coordonnateur ULIS collège, postes à profil (coordonnateurs MDPH, enseignants-référents, coordonnateur pôle ressources AESH, CDOEA)
- 2- Les enseignants du premier degré participent à ce mouvement préalable dans leur département. Les enseignants du second degré peuvent formuler des vœux dans tous les départements de l'académie.
- 3- Les vœux sont étudiés au niveau académique, le rectorat informant les DASEN du choix des candidats. Pour départager des candidats ayant suivi le même module de professionnalisation, sera prise en compte l'ancienneté dans le corps ; si les candidats ont suivi des modules différents, le module le plus proche et l'ancienneté dans le corps serviront à les départager. En ce qui concerne les postes à profil, les commissions réunies dans chaque département entendront tous les candidats premier et second degrés et les classeront.

4- Un poste obtenu en ASH lors de cette phase préalable ne sera pas bloquant pour la suite du mouvement. Par conséquent, un enseignant qui obtiendra un tel poste pourra conserver l'intégralité de ses vœux éventuels au mouvement général 1^{er} degré, qui seront traités à l'égal de ceux des autres enseignants.

- 5- La CAPD sera consultée avant la nomination à TPD.

V - 5 - Regroupement pédagogique intercommunal

Toute nomination dans une commune d'un RPI conduit l'enseignant(e) à exercer sur la commune de sa résidence administrative. Dans le cas de modification de la répartition des classes, et uniquement dans ce cas, l'enseignant(e) dont la classe est transférée dans une autre école a une priorité absolue pour y être affecté(e).

V - 6 - Titulaires Remplaçants de secteur

Les postes de TRS peuvent être proposés lors de la phase principale en fonction des besoins recensés (affectations à TPD) puis lors de la phase complémentaire pour les ajustements (affectations PRO).

La composition et l'organisation des services des TRS sont arrêtées par le DASEN sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Les postes de TRS ouvrent droit à une prise en charge des frais de déplacement (selon les termes du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils). Cette prise en charge s'effectue par le biais de l'application Chorus-DT.

Caractéristiques des postes de titulaires de secteur : Postes fractionnés rattachés administrativement à une école et implantés sur un secteur de collège en fonction des quotités à assurer localement : décharges de direction, décharges syndicales, compléments de temps partiel...;

L'école de rattachement est définie et indiquée préalablement, au moins ¼ du service sera effectué dans l'école de rattachement. Le TRS pourra intervenir sur les secteurs limitrophes.

Les quotités à pourvoir peuvent être communiquées à titre indicatif, sous réserve.

La composition du service d'un TRS peut comporter une quotité dédiée au remplacement (en cas de sous service). Il pourra ainsi être sollicité par l'IEN pour des remplacements sur son temps de sous service avec versement d'une ISSR journalière.

Affectation en 2^{nde} phase de mouvement : Une priorité d'affectation sera accordée aux personnels non affectés à l'issue de la première phase, dès lors que le service partagé occupé l'année précédente est reconduit au minimum à hauteur de 50%.

V - 7 – Modalités d'affectation des professeurs d'école stagiaires

Les professeurs des écoles stagiaires seront affectés en fonction de leur rang de classement au concours sur des supports réservés constitués de décharge de direction.

V - 8 – Affectation provisoire à l'année

Les personnels titulaires de leur poste affectés en 2^{ème} ou 3^{ème} phase du mouvement sur des postes spécialisés ou de direction (SEGPA – personnel de direction dans le 2nd degré) sont nommés en AFA (affectation provisoire à l'année) sur ce type de poste et conservent leur poste initial pour l'année. Cette mesure est valable 2 années scolaires à compter de la première nomination en AFA.